



# STATUTS CHAUD LES PATTES

## Article I. CONSTITUTION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE

### Section 1.01 CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**CHAUD LES PATTES**

**Sigle : CLP**

### Section 1.02 BUTS ET OBJETS

Cette association a pour objet de:

- Pratiquer les activités ci-dessous :
  - o Course à pied
  - o Marche Rapide
  - o Randonnée Pédestre
- Rassembler des adeptes et amateurs des activités citées ci-dessus de la ville d'APPRIEU et de ses alentours, afin de pratiquer en groupe ces sports dans un contexte de loisirs, voire de préparation à certaines compétitions de course pédestre.
- Organiser toutes manifestations propres à propager le goût aux activités citées ci-dessus. Permettre d'une façon générale, toutes activités et toutes nécessités tendant au développement de la pratique de ces dites activités.
- Et ce par tous les moyens pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

### Section 1.03 SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association se situe au 405 Rue du Jacquin, 38140 APPRIEU.

Il pourra être transféré par proposition du Conseil d'administration et validé à l'assemblée générale la plus proche.

### Section 1.04 DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

## Article II. COMPOSITION

### Section 2.01 COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur :

- Membres actifs : Sont membres actifs, les membres de l'association qui participent aux activités
- Membres bienfaiteurs : Personnes physique ou morales qui acceptent de verser une somme à l'association.
- Membres d'honneur : Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association .Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

### Section 2.02 COTISATIONS

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le conseil d'administration.

### **Section 2.03 CONDITIONS D'ADHESION**

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

### **Section 2.04 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications au conseil d'administration soit lors de la réunion, soit préalablement par lettre recommandée. Le membre incriminé peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

## **Article III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Section 3.01 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au minimum et de 11 membres au maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles tous les trois ans dans son ensemble.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toute les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations qui seront adressées aux membres aux moins une semaine avant la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents ou à la demande du président, les votes doivent être émis au vote secret.

Les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrit sur le registre des délibérations du conseil d'administration et signés par le président et le secrétaire.

### **Section 3.02 EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans excuses deux réunions entre les assemblées générales ordinaires, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de la Section 3.01

### **Section 3.03 RETRIBUTIONS**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration. Ces remboursements doivent figurer automatiquement à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.

### **Section 3.04 POUVOIRS**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales.

Il confère les éventuels titres de membre d'Honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiations des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Pour les montants supérieurs à 1000 €, il décide de tous actes, contrats, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Pour les montants inférieurs à 1000 €, il autorise le Président et le Trésorier à faire ces démarches.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

### **Section 3.05 BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à main levée, un Bureau comprenant :

- un Président ;
- un Secrétaire ;
- un trésorier.

Le Conseil d'Administration peut éventuellement ajouter à ces trois postes, un Vice-président, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint.

Le Bureau est élu pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles tous les trois ans dans son ensemble.

### **Section 3.06 ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour se présenter en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à chaque réunion du Conseil d'Administration et lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur la gestion.

### **Section 3.07 DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les membres d'honneur sont invités mais non pas de droit de vote. Les membres bienfaiteurs sont invités, seuls les membres bienfaiteurs ayant versé une somme équivalente à la cotisation ont le droit de vote.

Les membres sont convoqués soit par :

- convocation individuelle
- bulletin d'information (papier ou Internet).

Sont électeurs, les membres à jour de leur cotisation depuis plus de 6 mois et âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande des membres représentants au moins le quart des membres électeurs. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est autorisé à un maximum de 1 par personne.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

Afin que les délibérations et résolutions des assemblées générales soient valides, les quorums suivants doivent être atteints :

- Assemblée Ordinaire : Aucun quorum n'est requis
- Assemblée Extraordinaire : un quart des membres adhérents +1 (ayant réglés une cotisation) doivent être présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

### **Section 3.08 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à la Section 3.07. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit dans un délai de 1 mois après la fin de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

Le vérificateur aux comptes donne lecture de son rapport de vérification. Si ce dernier est nommé.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à la Section 3.01 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres électeurs présents. Les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du président de séance ou du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

### **Section 3.09 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à Section 3.07\_des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution, la dévolution des biens de l'association, ou pour régler un problème grave dont le CA ne désire pas prendre tout seul la décision, selon les règles prévues aux sections Section 5.01, Section 5.02, Section 3.07 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins le quart plus un des membres électeurs de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres électeurs présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le président de séance ou le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

## **Article IV. RESSOURCES - COMPTABILITE**

### **Section 4.01 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres.
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **Section 4.02 COMPTABILITE**

Le trésorier tient une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

L'exercice va du 1<sup>er</sup> Septembre de l'année N au 31 Aout de l'année N+1

### **Section 4.03 VERIFICATEUR AUX COMPTE**

Les comptes tenus par le trésorier peuvent être vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes.

Celui-ci est élu pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Il est rééligible.

Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification.

Le vérificateur aux comptes ne peut pas faire partie du Conseil d'Administration.

## **Article V. DISSOLUTION - DEVOLUTION**

### **Section 5.01 DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à la Section 3.07 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote a lieu à main levée sauf si le président de séance ou le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

## **Section 5.02 DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, les biens de l'association s'ont confiés à la Mairie d'Apprieu, jusqu'à que soit reconstitué une association ayant les buts définis dans le titre premier des présents statuts.

## **Article VI. REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **Section 6.01 REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

### **Section 6.02 FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

La déclaration de constitution de l'association ainsi que toute modification de statuts ou de l'équipe dirigeante doit se faire en Préfecture dans les trois mois qui suivent l'assemblée générale.

Les présents statuts doivent être datés et signés par deux membres de l'association.